

FÒS KONBIT LAMONTAY (FKL)

Organisation à But Non Lucratif

New York, États-Unis | Lamontagne, Haïti

www.foskonbitlamontay.org | infos@foskonbitlamontay.org

+509 4755-5533 | +509 4656-2185

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES TECHNIQUES

Installation Électrique et Système Solaire Autonome

Dispensaire de Lamontagne La Croix — Jacmel, Haïti

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

FÒS KONBIT LAMONTAY (FKL), organisation à but non lucratif enregistrée dans l'État de New York, États-Unis, autorisée à opérer dans la commune de Jacmel, en Haïti, représentée par :

Président : Peronneau Moliere

Conseil d'Administration — New York

Délégué Général : Christian Leger

Comité Local — Lamontagne, Haïti

Ci-après dénommée « **l'Organisation** »,

ET

Nom complet : Anel Jean Julien

Carte Électorale (CIN) : 1193154709

Qualité : Technicien qualifié en installation électrique et systèmes solaires

Ci-après dénommé « **le Technicien** »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Technicien s'engage à réaliser, pour le compte de l'Organisation, les travaux d'installation électrique et de mise en service d'un système solaire autonome au **Dispensaire de Lamontagne La Croix**, situé dans la Section Communale de La Montagne, Jacmel, Haïti, dans le cadre du projet :

« *Installation Électrique et Système Solaire Autonome — Dispensaire de Lamontagne La Croix* »

ARTICLE 2 — NATURE ET ÉTENDUE DES TRAVAUX

Les prestations confiées au Technicien comprennent deux volets :

Volet 1 — Installation électrique du bâtiment :

- Étude technique et dimensionnement du système électrique ;
- Fourniture et pose du câblage électrique (fils, tableaux, protections) ;

- Installation du tableau électrique principal avec disjoncteurs et protection réseau ;
- Pose des équipements terminaux : prises, interrupteurs, luminaires LED ;
- Mise à la terre conforme aux normes en vigueur ;
- Tests, vérification et mise en service complète.

Volet 2 — Système solaire autonome (2,4 KW) :

- Installation des panneaux solaires monocristallins ;
- Pose de la batterie de stockage ;
- Installation du régulateur de charge MPPT et de l'onduleur ;
- Câblage et mise en service du système photovoltaïque complet ;
- Tests de fonctionnement et vérification de la production énergétique.

Les travaux seront réalisés conformément aux bonnes pratiques professionnelles et aux normes électriques en vigueur.

ARTICLE 3 — PÉRIODE D'EXÉCUTION

Date de début : 8 juin 2026

Date de fin des travaux : 22 juin 2026

**Date limite de soumission
des rapports et documents :** 25 juin 2026

Durée totale : Environ 15 jours calendaires

Tout retard dans l'exécution des travaux devra être signalé à l'Organisation dans les meilleurs délais et justifié par écrit. Au plus tard le **25 juin 2026**, le Technicien devra soumettre au Comité Local l'ensemble des rapports, reçus et documents relatifs au projet.

ARTICLE 4 — BUDGET DU PROJET ET RÉMUNÉRATION DU TECHNICIEN

4.1 Budget total du projet

Le budget global du projet s'élève à **deux mille sept cent cinquante dollars américains (2 750 USD)**, réparti comme suit :

Rubrique	Montant (USD)
Installation électrique du bâtiment	~906 USD
Fourniture et installation du système solaire 2,4 KW	1 344 USD
Main-d'œuvre (rémunération du Technicien)	500 USD
TOTAL GÉNÉRAL	~2 750 USD

4.2 Versements au Technicien

Le Technicien est responsable de la gestion de l'intégralité du budget du projet de **deux mille sept cent cinquante dollars américains (2 750 USD)**, incluant sa propre rémunération de **cinq cents**

dollars américains (500 USD). Les fonds lui sont versés en deux tranches selon le calendrier suivant :

Versement	Montant	Condition de versement
1er versement	2 425 USD	Au démarrage des travaux — 8 juin 2026
2e versement	325 USD	À la réception définitive et validation des travaux
TOTAL	2 750 USD	

Le Technicien s'engage à utiliser ces fonds exclusivement aux fins du projet, à fournir des reçus pour toutes les dépenses effectuées, y compris pour sa propre rémunération, et à rendre compte de l'utilisation complète du budget au Comité Local au plus tard le 25 juin 2026.

ARTICLE 5 — GESTION DES FONDS ET ACHATS DE MATÉRIAUX

Le Technicien est responsable de la gestion de l'intégralité des fonds alloués au projet. À ce titre, il est chargé d'effectuer tous les achats de matériaux, équipements et fournitures nécessaires à la réalisation des travaux, conformément aux spécifications techniques du projet.

Le Technicien est tenu de fournir un reçu ou une facture pour chaque dépense effectuée, incluant les achats de matériaux et équipements ainsi que sa propre rémunération pour la main-d'œuvre.

Le **Comité Local de FKL**, représenté par le Délégué Général Christian Leger, a la responsabilité de :

- Collecter et conserver l'ensemble des reçus et factures remis par le Technicien ;
- Vérifier la conformité des équipements et matériaux achetés par rapport aux documents du projet (devis technique Réf. CT/DEV/2026/0021 et présente proposition de projet) ;
- Signaler toute non-conformité à l'Organisation dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 — OBLIGATIONS DU TECHNICIEN

- Réaliser les travaux décrits à l'Article 2 dans les règles de l'art et conformément aux normes électriques en vigueur ;
- Respecter le calendrier d'exécution défini à l'Article 3 ;
- Gérer l'intégralité des fonds du projet et effectuer tous les achats de matériaux et équipements nécessaires ;
- Fournir un reçu ou une facture pour chaque dépense effectuée, y compris pour sa propre rémunération ;
- Remettre au Comité Local l'ensemble des reçus, factures et documents comptables au plus tard le 25 juin 2026 ;
- Informer immédiatement le Comité Local de tout problème technique ou imprévu susceptible d'affecter la bonne exécution des travaux ;
- Remettre au Comité Local, à la fin des travaux, un rapport technique succinct décrivant les installations réalisées ;
- Assurer la sécurité des personnes et des biens durant toute la durée des travaux.

6.2 — Garantie après réception des travaux

À compter de la date de réception définitive des travaux, le Technicien s'engage à assurer un suivi et une garantie sur l'ensemble des installations réalisées pour une durée de **quatre (4) mois**.

Durant cette période de garantie, le Technicien s'engage à :

- Vérifier le bon fonctionnement des installations pendant toute la durée de la garantie ;
- Intervenir sans délai pour corriger tout dysfonctionnement ou défaut constaté sur les installations, **sans percevoir de rémunération supplémentaire pour sa main-d'œuvre** dans le cadre de ces interventions ;

Toutefois, si la résolution d'un dysfonctionnement nécessite l'achat de matériaux ou d'équipements de remplacement, **FÒS KONBIT LAMONTAY (FKL)** évaluera la situation et prendra en charge le coût desdits matériaux et équipements, après validation par le Comité Local. Dans ce cas, les achats seront effectués conformément aux procédures définies à l'Article 5 du présent contrat, avec fourniture obligatoire de reçus pour toute dépense engagée.

ARTICLE 7 — OBLIGATIONS DE L'ORGANISATION

- Mettre à disposition les fonds nécessaires à l'achat des matériaux et équipements, conformément au budget approuvé ;
- Verser la rémunération du Technicien selon les modalités définies à l'Article 4 ;
- Assurer la coordination logistique et l'accès au site des travaux ;
- Collecter et conserver toutes les factures et reçus relatifs aux dépenses du projet.

ARTICLE 8 — RÉCEPTION DES TRAVAUX

À l'achèvement des travaux, une réception technique sera effectuée en présence du Technicien et du Comité Local. Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal signé par les deux parties, constatant la conformité des installations réalisées. Le deuxième versement sera libéré après signature du procès-verbal de réception.

ARTICLE 9 — RÉSILIATION

En cas de manquement grave de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, le présent contrat pourra être résilié de plein droit, après mise en demeure restée sans effet pendant un délai de sept (7) jours. En cas de résiliation aux torts du Technicien, le premier versement déjà effectué sera déduit du solde dû au prorata des travaux réalisés.

ARTICLE 10 — RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat sera réglé à l'amiable entre les parties. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis aux juridictions compétentes de la commune de Jacmel, en République d'Haïti.

ARTICLE 11 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat annule et remplace tout accord verbal ou écrit antérieur entre les parties concernant l'objet du présent contrat. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Fait à Lamontagne, Jacmel, Haïti, le

06/06/2026

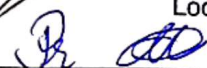
Pour FÒS KONBIT LAMONTAY

Peronneau Moliere Président — Conseil
d'Administration

06/06/2026

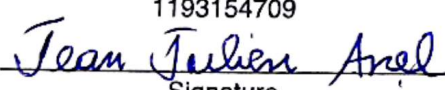

Signature

Christian Leger Délégué Général — Comité
Local


Signature

Le Technicien

Anel Jean Julien Technicien qualifié CIN :
1193154709


Signature

FÒS KONBIT LAMONTAY (FKL) | www.foskonbitlamontay.org | infos@foskonbitlamontay.org | +509 4755-5533